

Statuts

Établis par l'Assemblée générale constitutive de l'Association du collège Sévigné, tenu le 17 mars 1970, modifiés les 12 décembre 1977, 11 décembre 1978, 9 juin 1983 et 2 avril 1997.

TITRE PRELIMINAIRE : CHANGEMENT DE REGIME JURIDIQUE.

Article 1 : transformation.

En application de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, article 4, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant en date du 17 mars 1970, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, a décidé la transformation de la société anonyme à participation dite ouvrière dite collège Sévigné, ayant son siège, 28 rue Pierre Nicole 75005 Paris, en association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En vertu de l'article 4 de la loi de 1969, cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Se substituent aux statuts antérieurs les présents statuts, tels que votés par l'assemblée générale constitutive précitée, puis modifiés par l'Assemblée générale du 12 décembre 1977, celle du 18 décembre 1978, celle du 9 juin 1983 et celle du 2 avril 1997.

L'association prend le titre de : Association du collège Sévigné. Sa durée est illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 20. Son siège social est à Paris. Il ne peut être transféré hors de Paris que sur Proposition du conseil, ratifié par une assemblée générale ordinaire.

Article 2 : continuité.

Dans la tradition de ses fondateurs et avec les mêmes buts éducatifs, culturels et sociaux, l'association du collège Sévigné assure le fonctionnement de l'établissement privé laïque sous contrat d'association, intitulé collège Sévigné, sis 28 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.

L'activité continue de s'exercer dans les locaux appartenant à l'ancienne société, et éventuellement, dans tous autres dont l'utilisation serait jugée nécessaire par l'association, et après l'accomplissement de formalités réglementaires.

Le collège comprend :

- ◆ une école élémentaire
- ◆ une école primaire
- ◆ un collège
- ◆ un lycée
- ◆ des centres d'enseignement supérieur
- ◆ et de façon générale, toute formation, enseignement ou perfectionnement dont la création aura été décidée sur proposition du chef d'établissement.

-L'enseignement est assuré dans le cadre du contrat d'association en date du 26 février 1980 et des avenants.

TITRE I.BUT ET COMPOSITION

Article 3 : membres.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres titulaires et de membres bienfaiteurs.

Article 4 : membres fondateurs.

Toute personne physique ou morale, présente et représentée à l'assemblée constitutive du 17 mars 1970, est membre fondateur sauf opposition déposée par elle au bureau de cette assemblée.

La cotisation des membres fondateurs est celle des membres titulaires ou des membres bienfaiteurs.

Article 5 : membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont nommés par une assemblée générale ordinaire.

Ce sont des personnes physiques ou morales ayant rendu à l'association des services signalés. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : membres titulaires.

1) Les membres titulaires sont les personnes physiques majeures jouissant de leurs droits civils et politiques qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

-Catégorie A.

Membre du personnel stable et régulier d'enseignement, d'encadrement ou de service du collège qui en feront la demande.

-Catégorie B.

Parent d'élève du collège qui en fera la demande.

-Catégorie C.

Personne n'appartenant à aucune des deux catégories ci-dessus mais dont la candidature n'a été agréé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le nombre des membres de la catégorie B ne peut excéder celui de la catégorie A.

Il en est de même pour la catégorie C. Les candidatures au titre des catégories B et C sont soumises à ces conditions.

2) Les personnes remplissant les conditions d'admission ci-dessus peuvent demander leur adhésion par simple lettre adressée au président au siège social de l'association.

Le conseil d'administration en décide lors de sa réunion suivante et fait connaître sa réponse.

L'enregistrement des adhésions est suspendu les 3 semaines précédant la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les adhésions effectuées pendant ces 3 semaines prennent effet au lendemain de l'assemblée générale. La date d'expédition de la poste faisant foi.

3) Tout membre titulaire verse une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

4) La qualité de membre se perd :

- par démission expresse ou résultant du non-paiement des deux dernières cotisations.
- par la disparition des conditions nécessaires à la qualité de membre.
- par radiation pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications opportunes.

Article 7 : ressources & comptabilité de l'association.

1) Les ressources comprennent notamment :

- les cotisations des membres tels que prévues aux articles 4, 5,6 ci-dessus.
- les rétributions versées pour services rendus.
- les subventions, versements et legs dont elle peut bénéficier.
- tout revenu provenant de l'actif.
- les ressources créées à titre exceptionnel.

2) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation annuel, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE II. ORGANE DE L'ASSOCIATION.

A. Conseil d'administration.

Article 8 : composition.

-Administrateurs.

1) L'association est administrée par un conseil de 16 membres élus pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire, selon le tableau dressé pour toute la période par le conseil d'administration.

5 sièges du conseil d'administration sont réservés à des membres du personnel d'enseignement, d'administration ou de service du collège.

5 sièges du conseil d'administration sont réservés aux représentants des parents d'élèves.

6 sièges du conseil d'administration sont réservés aux personnalités extérieures visées à l'article 6§1.

2) Chaque candidat doit indiquer à quel titre il se présente.
Tous les membres de l'association prennent part au vote.

3) Les fonctions d'un administrateur cessent le jour où il perd sa qualité de membre de l'Association. Quelle qu'en soit la raison.

4) Le conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'alinéa 1, soit pourvoir aux vacances survenues dans son sein, en cooptant un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, qui procédera à l'élection définitive. Si l'assemblée ne ratifie pas le choix du conseil, les délibérations et actes, tant du conseil que de l'administrateur non confirmé, restent valables.

5) L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat s'est trouvé interrompu ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

-Bureau.

1) Le conseil d'Administration désigne parmi ses membres, à main levée, sauf demande de bulletin secret, un bureau composé de :

- ♦ 1 président, obligatoirement choisi dans la catégorie des personnalités extérieures visées à l'article 6.
- ♦ 3 vice-présidents choisis dans chacune des catégories.
- ♦ 1 secrétaire.
- ♦ 1 trésorier.

2) Les membres du bureau veillent à la bonne marche du collège et de l'Association, règlent les questions qu'il serait trop long superflu de faire évoquer par le Conseil. Ils en informent celui-ci.

3) Les membres du bureau sont rééligibles.

4) Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Toutefois 5 administrateurs peuvent adresser par écrit au président une demande motivée de renouvellement du bureau. Il sera alors procédé à une élection complète dans la quinzaine suivante, sur convocation du président.

5) En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions, jusqu'à son retour, sont exercées par celui des vice-présidents que désignera le Conseil. En cas d'empêchement définitif, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de l'un des vice-présidents et procède à l'élection d'un nouveau président.

Article 9 : réunions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que peut l'exiger les affaires et les intérêts de l'Association, et à tout le moins trois fois l'an. Il est convoqué selon les instructions du président, ou, s'il est empêché, de l'un des vice-présidents.

Si un tiers des administrateurs en adresse la demande motivée au président, celui-ci doit réunir le conseil dans la quinzaine qui suit la réception de la demande.

Le conseil, de même que le bureau, tient séance au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé par le président ou son remplaçant.

Le secrétariat de la réunion est assuré par un des administrateurs présents.

Pour que la délibération soit valable, la présence de deux administrateurs de chaque catégorie est requise. Elle est constatée par leur émargement sur le cahier des présences. Si le nombre d'administrateurs requis n'a pu être réuni, une seconde réunion est convoquée par le président ou l'un des vice-présidents dans la quinzaine et délibère valablement sur le même ordre du jour et dans les mêmes conditions quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Tout administrateur empêché d'assister à une séance peut déléguer pour celle-ci, explicitement spécifiée, ses pouvoirs à un autre administrateur. Celui-ci en dispose à sa convenance.

Sauf le président, un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Un même administrateur ne peut déléguer ses pouvoirs plus de deux fois au cours de l'année scolaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à raison d'une voix chacun. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil arrêtées par le président de séance sont portées sur un registre spécialement affecté à cet effet et signées par le président de séance et le secrétaire de l'association, ou, en cas d'empêchement de leur part, pour l'un, un des vice-présidents, pour l'autre, un membre du bureau ou à défaut un administrateur, à condition qu'ils aient pris part à la séance.

Un administrateur qui n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives est avisé que le Conseil peut le considérer comme démissionnaire de fait. Le président invite le conseil à en délibérer à la prochaine réunion.

Dans l'intérêt de l'Association, le président peut appeler à participer à telle ou telle séance, toute personne particulièrement qualifiée, et dont les avis sont utiles à connaître.

Article 10 : incompatibilités.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles, sur déclaration écrite faite au président, ou au trésorier.

Ils ne peuvent prendre aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise travaillant avec l'association.

Article 11 : les pouvoirs.

Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'évocation et de décision les plus étendus, sans limitation ni réserve, tant pour agir au nom de l'association que pour effectuer toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas exclusivement réservé aux assemblées générales par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Spécialement, il contrôle en toutes circonstances le fonctionnement de l'association, il encaisse les sommes dues, il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistement.

Il choisit le chef de l'établissement et peut mettre fin à sa fonction.

Il arrête le budget et les comptes annuels, et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il établit le règlement intérieur de l'association.

Doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeuble nécessaires à l'activité de l'association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts à longs termes.

Article 12 : le président – pouvoirs spéciaux.

Le président du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute des décisions prises par le conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation soit à un administrateur, soit au chef d'établissement afin que celui-ci puisse remplir toutes les obligations imposées par la loi du 15 mars 1850 et faire fonctionner en permanence les services pédagogiques, le secrétariat du collège et son économat.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

B. Direction du Collège Sévigné.

Article 13.

La direction et la gestion du collège sont assurées par le chef d'établissement assisté d'un directeur de l'école primaire, d'un principal du collège, d'un censeur, d'un intendant, de deux conseillers d'éducation. Les sept emplois précités peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détachés. La nomination à ces emplois est prononcée avec l'agrément du gouvernement.

En aucun cas, les fonctionnaires détachés ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite.

Sous le contrôle du conseil, le chef d'établissement établit le règlement intérieur du collège, il dirige la marche et le fonctionnement pédagogique du collège, engage tous les professeurs, conférenciers, employés et agents.

Il consent les remises et attribue les bourses.

Il perçoit les sommes dues à l'association.

Il organise les voyages à caractère pédagogique.

Il assure les services matériels nécessaires et règle les dépenses inhérentes au fonctionnement du collège.

Il ne peut être élu administrateur.

C. Assemblées générales.

Article 14.

Les membres de l'association sont réunis en assemblées générales sur convocation du conseil d'administration, à la diligence du président ou, s'il en est empêché, de l'un des vice-

présidents. Une assemblée générale doit également être convoquée par le président si un tiers des membres en formule la demande écrite.

Tous les membres de l'association sont, de droit, convoqués à toutes les assemblées générales. Tout membre ne peut se faire représenté que par un autre membre auquel il délègue un pouvoir. Un membre de l'association ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Aucune personne autre que les membres de l'association ne peut assister à une assemblée générale, exception faite pour celles que le président pourrait être conduit à convoquer dans l'intérêt de l'association.

L'ordre du jour d'une assemblée générale est toujours fixé par le conseil d'administration, sauf dans le cas où l'assemblée a été convoquée dans le cadre de l'article 1 ci-dessus.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. La régularité de la tenue de l'assemblée générale est assurée par un bureau de séance composé de 3 membres du conseil d'administration nommés par lui et choisis dans chacune des 3 catégories d'administrateurs.

Les assemblées générales sont de deux sortes : ordinaires ou extraordinaires.

Article 15 : Assemblées générales ordinaires.

1. Elles délibèrent souverainement des questions matérielles et financières, sans pouvoir modifier les statuts. En particulier, elles examinent toutes opérations immobilières délibérées par le conseil et rendent définitives, si elles approuvent, les acquisitions, les échanges, les aliénations, les constitutions d'hypothèques, les baux excédant neuf années ; elles se prononcent sur tout projet d'emprunts à long terme.

2. Toute assemblée générale est convoquée par notifications individuelles postées au moins trois semaines avant la date de la séance. L'indication des mandats arrivant à expiration et des sièges à pourvoir est annexée à la convocation.

3. Elle est régulièrement constituée quand le quart, au moins, des membres est présenté ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoqué une deuxième assemblée générale ordinaire qui délibère valablement sur le même ordre du jour que la première, et dans les mêmes conditions, quelle que soit la proportion des membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins quinze jours après la première, mais le délai de sa convocation est seulement de six jours.

4. Dans toute assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, les membres fondateurs disposent de deux voix par membre présent ou représenté, lors des scrutins public ou lors des scrutins secrets.

5. Chacun des membres dispose d'une voix, dans tous les cas.

6. Une assemblée générale ordinaire doit se réunir une fois par an.

Elle possède les pouvoirs de toutes les assemblées générales ordinaires. Ainsi elle est habilitée à :

-entendre le rapport moral du conseil présenté par son président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents et en délibérer.

-prendre connaissance des comptes du dernier exercice écoulé.

-entendre le rapport pédagogique présenté par le chef d'établissement et en délibérer.

- prendre toutes les résolutions sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration par le remplacement des administrateurs parvenus au terme de leur mandat dont le siège est vacant.

7. Toute candidature doit être adressée au président au siège de l'association 2 semaines avant la date de l'assemblée générale.

8. L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration s'effectue à main levée ou par vote nominal, si aucune opposition ne se manifeste et, dans le cas contraire, à scrutin secret.

9. Les comptes, le rapport pédagogique et le rapport moral sont à disposition de tous les membres, au siège social, aux heures d'ouverture du Collège Sévigné pendant quinze jours précédant la séance.

Article 16 : Assemblées générales extraordinaires.

1. L'assemblée générale extraordinaire a tous les pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire. Elle est, en outre, habilitée à modifier les statuts, dans quelque disposition que ce soit, à prononcer la dissolution de l'association dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 18.

2. Elle est convoquée dans les mêmes conditions de forme, de quorum, sauf exception indiquée à l'article 18 ci-dessous, et de délais que les assemblées ordinaires, mais en spécifiant explicitement qu'il s'agit d'une assemblée générale et quel est l'ordre du jour.

3. Ne peuvent être traités que les questions figurant explicitement à l'ordre du jour.

4. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers dans le cas contraire au scrutin secret.

Article 17 : Procès-verbaux des assemblées générales.

Toute séance d'une assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, sur un registre spécialement affecté ; ce procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire qui l'a rédigé. Il est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Une feuille de présence comprenant les noms et adresses des membres présents ou représentés est tenue à jour et annexée au procès-verbal. Les copies des procès-verbaux qui peuvent être requis en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'un des vice-présidents et par un administrateur.

Titre III. Dissolution de l'association.

Article 18.

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et explicitement à cet effet, et pour laquelle le quorum est élevé exceptionnellement à la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde

assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se réunir dans un délai minimal de quinze jours, avec un délai de convocation de six jours, par lettres recommandées individuelles. Pour cette seconde assemblée, il n'y a plus de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution doit désigner deux commissaires chargés de liquider les biens de l'association, ce choix n'étant soumis à aucune condition. Elle répartit elle-même ces biens après extinction de toutes dettes, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Titre IV. Rapport avec les pouvoirs publics.

Article 19 : notifications diverses – inspection.

Le compte-rendu de toutes les assemblées générales est communiqué au ministre de l'éducation, qui se retrouve ainsi informé de toutes les modifications importantes survenant dans l'administration, la direction, la situation financière de l'association.

Le président notifiera dans les trois mois à la préfecture de police tous changements intervenus dans l'administration ou la direction.

En outre, le ministre de l'éducation nationale peut, s'il le juge bon, faire inspecter le Collège Sévigné, non seulement par l'inspecteur d'académie de Paris délégué du recteur, mais aussi par des inspecteurs de l'éducation nationale, comme pour un établissement privé.

Article 20 : délégation spéciale.

Au cours des démarches qui seront introduites en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique, l'éventualité de retouches aux présents statuts étant à prévoir, l'association délègue au bureau du conseil d'administration le droit de consentir, s'il le juge bon, les modifications envisagées, sous réserve qu'il en sera rendu au conseil d'administration d'abord, puis, à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Ce droit particulier et temporaire est consenti par l'association à titre d'exception aux stipulations de l'article 18 ci-dessus qui réserve aux seules assemblées générales extraordinaires le droit de modifier les statuts.

Article 21 : dissolution.

En cas de dissolution de l'association reconnue d'utilité publique, l'actif ne sera dévolu par l'assemblée extraordinaire à un ou plusieurs établissements d'utilité publique, de son choix.